



**APPEL A PROJETS REAAP 2024
RESEAUX D'ECOUTE, D'APPUI ET
D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS**

► CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS 2024

Annexes :

- CHARTE DES REAAP
- CHARTE DE LA LAÏCITÉ

Prérequis et critères d'éligibilité aux financements versés par les Caf

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire.

Les porteurs des actions parentalité par les Caf soutenues par les Caf doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Les porteurs de projets participent à la dynamique des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires.

Les actions proposées par les porteurs de projets doivent répondre aux critères suivants :

« Accessibilité et participation des parents » :

- proposer des actions là où se trouvent les parents : dans les établissements et les lieux que fréquentent leurs enfants (la crèche, l'école, les accueils de loisirs....). Les actions en entreprise et sur les réseaux sociaux sont également à rechercher ;
- rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant, l'imposer ou en faire un préalable d'actions ;
- être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap ;
- proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions ;
- mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires.

« Nature des actions » :

- s'adresser à de futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans en leur proposant une palette d'actions diversifiées afin de répondre à leurs différents besoins ;
- s'inscrire dans un cadre d'interventions collectives tout en offrant la possibilité aux parents qui en exprimeraient le besoin de pouvoir bénéficier de temps d'accompagnement en individuel à l'intérieur de ces actions ;
- favoriser les innovations et proposer aux parents des formats d'intervention renouvelés (par le biais notamment des outils numériques).

« Diagnostic, évaluation » :

- être construites en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire et en lien avec les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) ;
- faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action.

Mobilisation des co financements

Le principe du co financement est la règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale. Dans tous les cas, le montant total maximum des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service, dans la limite des crédits disponibles.

Les projets présentés par les structures financées par les Caf au titre d'une prestation de service devront être distincts de l'activité usuelle de ces structures. Les actions proposées devront émaner de besoins exprimés par les parents, être élaborés en concertation et complémentarité avec d'autres acteurs, et être accessibles à l'ensemble des familles du territoire.

Particularité pour les structures financées par la Caf au titre d'une prestation de service :

Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action, et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques), et/ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte dans le cadre du financement de la Caf. Les dépenses de personnel des agents des services bénéficiaires des prestations de service Caf (charges salariales des agents titulaires incluant leurs éventuelles heures supplémentaires et charges salariales des personnels remplaçants, le cas échéant) ne seront pas valorisées.

Sont concernés : les établissements d'accueil du jeune enfant, les relais assistants maternels, les lieux d'accueil enfants-parents, les accueils de loisirs sans hébergement, les comités locaux d'accompagnement à la scolarité, les structures d'animation de la vie sociale, les services de médiation familiale et les espaces de rencontre.

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS 2024

CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS (1ère demande et renouvellement)

Les projets doivent impérativement intégrer les éléments suivants :

► **Le diagnostic local** : quel(s) constat(s) faites-vous sur les questions de parentalité dans votre territoire ? Quels sont les besoins et les demandes des parents ? Quelles sont les autres personnes ou structures susceptibles d'être mobilisées ou déjà mobilisées autour de ce(s) constat(s) ou besoins ressentis ?

► **Le déroulement du projet basé sur le diagnostic et les objectifs de la Charte** :

L'action devra s'adresser avant tout aux parents, viser explicitement à améliorer le bien-être de l'enfant et/ou des parents, les programmes chercheront à agir sur les « compétences parentales ».

► **La démarche** :

- participative : il ne s'agit pas « d'avoir un projet à la place des parents », mais d'organiser des rencontres, de fournir des cadres à la fois souples et structurants, permettant aux parents d'élaborer leurs points de repères éducatifs et enfin de soutenir des initiatives parentales.

- non interventionniste, basée sur une participation volontaire de la part des parents ou qui recherche systématiquement l'accord ou l'adhésion des parents

- valorisante des compétences parentales. Les intervenants ne sont pas dans une posture d'experts mais d'accueillants, de tiers neutre, de facilitateur dans les échanges.

► **Les typologies des actions pour et avec les parents** :

- Groupe de parole
- Groupe d'expression de parents ou d'activités et d'échanges entre parents
- Groupe de réflexion, recherche – action
- Action parents-enfants
- Conférences ou cycles de conférences / débats suivies d'ateliers avec les parents
- Ecoute individualisée en face à face ou par téléphone (information, orientation)

Toute action individuelle doit obligatoirement combiner une approche collective.

► **La recherche d'une articulation et d'une complémentarité avec les dispositifs de droit commun auxquels les actions Reap n'ont pas vocation à se substituer** (projet d'animation collective famille, contrat local d'accompagnement à la scolarité, médiation familiale, conseil conjugal et familial, thérapie familiale, actions relevant de l'aide sociale à l'enfance ...).

► **Les effets de l'action** : une amélioration du bien-être de l'enfant et/ou des parents, une réassurance des parents dans leur environnement familial et social, un renforcement de la confiance des parents dans leurs compétences parentales, une meilleure communication entre les parents et les enfants seront recherchés.

► **Pour les actions renouvelées une attention particulière sera accordée au bilan quantitatif et qualitatif** : respect de l'action initialement prévue (lieu de l'action, calendrier, moyens humains...), résultats de l'action au regard du diagnostic (nombre de familles bénéficiaires, impact des actions sur la parentalité...).

Nous attirons votre attention sur le fait que les actions Reap n'ont pas vocation à financer de façon pérenne le fonctionnement d'une structure. Les projets doivent être évolutifs.

L'appel à projets Reaap 2024 s'inscrit dans la convention d'objectif et de gestion liant la Cnaf à l'État pour la période 2023 à 2027 qui a défini cinq champs prioritaires :

- **Soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant**
- **Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité**
- **Innover et diversifier les actions de soutien à la parentalité notamment pour les parents d'adolescents**
- **Renforcer l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents**
- **Lutter contre la pauvreté des familles monoparentales**

Seront financées en priorité les projets qui :

- **accompagneront les parents, notamment les jeunes parents, lors de l'arrivée d'un enfant et dans les premières années de sa vie, ainsi que les parents d'adolescents**
- **proposeront d'accompagner les parents à l'utilisation du numérique par leurs enfants**
- **porteront une attention particulière au soutien des familles les plus vulnérables, notamment les familles monoparentales**
- **valoriseront la coparentalité**
- **renforceront le soutien à la parentalité dans les établissements d'accueil du jeune enfant et les accueils de loisirs.**

LES EXCLUSIONS :

Un rejet administratif sera notifié pour les actions :

- ▶ à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex: consultation de psychologue, actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie...);
- ▶ à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs ;
- ▶ d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- ▶ qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée ;
- ▶ conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...);
- ▶ de formations destinées à des professionnels ;
- ▶ d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité (ex : organisation de journées professionnelles départementales).

Par ailleurs, les porteurs de projets doivent être attentifs :

- ▶ aux projets en concurrence sur un même territoire
- ▶ aux actions dont le prix de revient apparaît trop élevé au regard des objectifs visés
- ▶ aux projets prévoyant des moyens humains inadaptés à l'action, en qualification et/ou en nombre.

III- LA PROCEDURE

Le dossier de demande de subvention est composé de plusieurs éléments :

Pour le projet 2024 :

Les porteurs de projets doivent déposer leur demande de subvention Reaap sur la plateforme ELAN, en cliquant sur le lien suivant <https://elan.caf.fr/aides>

Pour la ou les action(s) financée(s) en 2023 :

- les porteurs de projet qui ont déposé leur demande de subvention Reaap 2023 sur la plateforme Elan, doivent également compléter leur bilan 2023 sur cette même plateforme

dans la rubrique « Mes justifications ».

- les porteurs de projet qui n'ont pas déposé leur demande de subvention Reaap 2023 sur la plateforme Elan parce qu'ils bénéficiaient d'une convention de pluriannualité depuis 2020 ou 2021, doivent nous fournir une évaluation de cette action en utilisant les imprimés ci-dessous :

- une fiche d'évaluation de l'action 2023 s'appuyant sur la fiche présentée pour 2022
- la fiche d'activité pour l'action financée en 2023
- le compte de résultat de l'action 2023
- un compte de résultat du gestionnaire 2023

► Le budget prévisionnel et le compte de résultat devront faire apparaître les multi financements.

Ces documents sont à adresser par messagerie à

parentalite@caf60.caf.fr

Attention ! Tout dossier parvenu sans l'évaluation quantitative et qualitative et le compte de résultat de l'action 2022 sera considéré non recevable.

DATE LIMITE : LE 31 JANVIER 2024

Tout dossier parvenu après cette date ne sera pas instruit